

Arrêté modifiant le règlement concernant la formation de Designer dipl. ES, orientation Design de produit, spécialisation Objets horlogers

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002¹);

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²);

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³);

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la formation de Designer dipl. ES, orientation Design de produit, spécialisation Objets horlogers, du 2 novembre 2009, est modifié comme suit:

Art. 32, let. g

g) frais de certification internationale en anglais;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011

Le conseiller d'Etat, chef du Département
de l'éducation, de la culture et des sports,

P. GNAEGI

1) RS 412.04
2) RSN 414.10
3) RS 412.101.61